

(1)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1878.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879 (*).

Amendement du Gouvernement.

Bruxelles, le 22 novembre 1878.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note indiquant les modifications à introduire au projet de budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1879.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(*) Budget, n° 88, XII (session de 1878-1879).

**MODIFICATIONS AU PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR
ORDRE DE L'EXERCICE 1879.**

ART. 6 du budget : *Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.*

Par suite des changements apportés aux évaluations du budget des voies et moyens pour l'exercice 1879, en ce qui concerne les droits d'accise sur les vins, les eaux-de-vie indigènes, les bières et les vinaigres, le budget des recettes et des dépenses pour ordre doit être modifié ainsi qu'il suit :

	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCE EN MOINS.
	PRIMITIVES.	NOUVELLES.	
Vins	1,645,000	1,575,000	70,000
Eaux-de-vie indigènes	8,557,500	8,137,500	420,000
Bières	5,467,000	5,285,000	182,000
Vinaigres	10,500	7,000	3,500
	15,680,000	15,004,500	675,500

Les revenus présumés du fond communal s'élevaient à 24,957,400

Ils doivent être réduits à 24,281,900

Pour les motifs indiqués dans la note préliminaire du budget primitif des recettes et des dépenses pour ordre, il n'y a pas lieu d'opérer de retenue au profit de la réserve et le chiffre de 24,281,900 francs peut représenter la somme à distribuer aux communes en 1879.

Cette dernière somme remplace ainsi celle de 24,957,400 francs, qui figure au tableau annexé au budget primitif sous la rubrique : Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

ART. 29 du budget. *Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, pour le compte des sociétés concessionnaires, avec lesquelles elle est en relation fr. 7,000,000*

Par suite de l'extension du réseau des chemins de fer concédés, il y a lieu de porter le chiffre de cet article à fr. 8,000,000

ART. 46. *Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au-delà).*

Pour le motif indiqué à l'article 29, on propose d'augmenter de 50,000 francs, la somme de 250,000 francs qui figure à cet article soit à . . . fr. 300,000

ART. 53^{bis} nouveau. Parts des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. fr. 300,000

Ces parts ont été déterminées par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Une somme égale est portée au budget des voies et moyens.

DEUXIÈME SECTION.

Pour mettre un terme à un dissentiment qui s'est produit entre le Département des Travaux Publics et la Cour des comptes, au sujet du emploi d'objets hors d'usage appartenant à la marine de l'État, on propose d'introduire dans le libellé de la deuxième section dudit budget, après les mots : *pour compte des chemins de fer de l'État, ceux-ci : et de la marine*. Les mêmes motifs existent pour donner à cette dernière branche de l'administration du Département des Travaux Publics l'autorisation de vendre certains matériaux hors d'usage, à charge de emploi.

En conséquence des modifications qui précèdent, le total du budget des recettes et dépenses pour ordre est fixé à fr. 311,943,938-15.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



ERRATUM.

Annexe B du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879. (Document n° 88.)

Page 466 — après « Solde disponible 181-68 »

Ajouter :

La réserve ordinaire du fonds communal a reçu jusqu'aujourd'hui, savoir :

Capital.	{	1863 à 1876 fr.	6,113,330 54	}	6,113,330 54
		1877	»		
Intérêts.	{	1864 à 1876 fr.	1,741,832 19 ⁽¹⁾	}	2,069,013 70
		1877	327,181 51		

Total. fr. 8,182,344 21

Prélèvement de l'excédant au 31 décembre 1876, sur le maximum de la réserve fixé par le § 3 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862

36,316 74

Reste. fr. 8,146,027 47

Maximum de la réserve au 31 décembre 1877 ⁽²⁾. 8,107,166 14

Excédant à prélever sur la réserve au 31 décembre 1877 au profit du fonds communal fr.

38,861 33

⁽¹⁾ Déduction faite d'une somme de fr. 259-99, montant des intérêts bonifiés par suite d'achats de titres.

⁽²⁾ Sommes réparties pendant les trois dernières années :

1874 fr.	23,094,618 75
1875	24,408,039 41
1876	23,461,817 17

Ensemble. fr. 72,964,495 33

Moyenne 24,321,498 44

¹/₃ 8,107,166 14, formant le montant

maximum de la réserve (§ 3 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862).